

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-18

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DU COMITÉ DU SENTIER COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QUE le Conseil juge pertinent de mettre en place un Comité du sentier communautaire et d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs, et les règles de régie interne dudit comité;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement fut donné lors de la séance régulière de ce Conseil tenue le 13 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et décrété par le conseil de la Municipalité de Chelsea et ledit conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Constitution

Il est par le présent règlement, nommé et établi un comité municipal qui sera connu sous le nom officiel de « Comité du sentier communautaire ». Le sigle du comité est : CSC.

ARTICLE 2 : Composition

- a. Ce Comité est formé des personnes suivantes :
- deux membres du conseil;
 - un maximum de six résidents de Chelsea;
 - un chargé de projet;
 - tout autre membre du personnel administratif ou toute personne ressource, selon les besoins, invité par le Comité.
- b. Un (1) membre du conseil municipal dûment élu par ce dernier agira à titre de président du comité.
- c. Les membres du personnel administratif sont présents pour la tenue de la réunion, le procès-verbal de la réunion ainsi qu'à titre de ressource au niveau des informations appropriées, de la réglementation et des lois. Le personnel administratif prépare les recommandations au Conseil.
- d. Le CSC peut, s'il le juge nécessaire, sur des questions ponctuelles, faire appel à des collaborateurs à titre de groupes de travail soit des citoyens ou des organismes avec une expertise particulière. Ces groupes de travail présenteront ses recommandations au comité, mais c'est le comité qui fera la recommandation finale au conseil. Ces groupes de travail auront un mandat précis et une durée à la discrétion dudit comité.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du Comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution du conseil municipal.

b. Un poste peut être reconnu vacant si un membre :

- se conduit d'une manière que le Conseil juge non conforme à la bonne conduite des affaires de la Municipalité;
- ne signe pas le code d'éthique et confidentialité du Comité (document en annexe).

ARTICLE 4 : Mission du comité

Le Comité du sentier communautaire se donne comme mission :

- d'analyser et recommander les différents moyens de financement pour le sentier, conseiller le personnel municipal dans l'élaboration de demandes de financement, analyser l'appui politique que le Conseil municipal devrait donner à ces demandes et émettre des recommandations au Conseil municipal à cet effet;
- de donner les orientations pour l'élaboration d'un protocole administratif entre la Municipalité et Voie Verte Chelsea et émettre des recommandations au Conseil municipal à cet effet;
- d'analyser les besoins potentiels de consultations et de communications, en collaboration avec le Comité consultatif des Communications, dans l'élaboration de stratégies de communication et de processus consultatifs en conformité avec la politique de communication en vigueur ou de concert avec le Comité consultatif des Communications (CCC) et émettre des recommandations au Conseil municipal à cet effet;
- d'analyser les recommandations relativement à la conception finale proposée suite à la journée de c-design, de concert avec le Comité consultatif des Travaux Publics et infrastructures (CCTPI) et le Comité consultatif des loisirs, des sports, de la culture et de la vie communautaire (CCL SVC) et émettre des recommandations au Conseil municipal à cet effet;
- de définir les standards d'entretien et d'opération souhaités pour le sentier communautaire et émettre des recommandations au CCTPI ou au Conseil municipal à cet effet.

ARTICLE 5 : Règles de régie interne

- a. Le quorum pour qu'une réunion du Comité soit valablement tenue est de quatre (4) membres.
- b. Le président ou la présidente du Comité est nommé par résolution du Conseil.
- c. Chaque membre du Comité a droit de vote.
- d. Tout autre membre du personnel administratif, le chargé de projet, ou toute personne ressource, selon les besoins, invité par le Comité, n'a pas droit de vote mais peut exprimer son opinion.
- e. En cas d'égalité lors d'un vote, le Président de la réunion tranche avec un vote prépondérant.
- f. L'ébauche du procès-verbal est pré-approuvée par voie électronique par le Comité et envoyée au Conseil pour la réunion du Comité de Travail du Conseil (CTC) à titre informatif.
- g. Les procès-verbaux sont adoptés par le Comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.
- h. Les procès-verbaux sont déposés à la séance du Conseil, suivant la réunion du Comité adoptant le procès-verbal. Les procès-verbaux sont publiés sur le site web après avoir été déposés au Conseil.

- i. Tous les sujets devant être soumis au comité sont déposés au département des communications au moins cinq (5) jours calendrier précédant la séance du comité.
- j. Le CSC ne pourra autoriser aucune dépense sans l'autorisation du conseil, seulement et cela par résolution.

ARTICLE 6 : Remplacement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit tous les autres règlements à cet effet.

ARTICLE 7 : Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

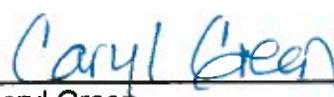
ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 3^{ième} jour du mois d'avril 2018.



Charles Ricard
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 13 mars 2018
DATE DE L'ADOPTION : 3 avril 2018
RÉSOLUTION NUMÉRO : 123-18
DATE DE PUBLICATION :